



MRC DE LA
VALLÉE-DU-RICHELIEU

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

**Fonds local d'investissement (FLI)
Fonds local de solidarité (FLS)**

**Service du soutien aux entreprises et
développement des communautés**

Mai 2026

Adopté(e) le :	<u>28 septembre 2022</u>
Résolution numéro :	<u>22-09-289</u>
Amendé(e) le :	<u>21 mai 2026</u>
Résolution numéro :	<u>26-05-155</u>

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	1
Mission des fonds.....	1
Principe	1
Support aux promoteur(-trice)s	1
Financement des entreprises	1
Partenariat FLI/FLS	2
CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	2
La viabilité économique de l'entreprise financée.....	2
Les connaissances et l'expérience des promoteur(-trice)s	2
Les retombées environnementales et sociétales	3
L'ouverture envers les travailleur(-euse)s	3
La sous-traitance et la privatisation des opérations	3
La participation d'autres partenaires financiers.....	3
La pérennisation des fonds	3
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	3
Entreprises admissibles.....	3
Secteurs d'activité admissibles.....	4
Types d'entreprises exclus : (clientèle non admissible)	4
Secteurs d'activités exclus	5
Projets admissibles	6
Coûts admissibles	7
Type d'investissement.....	8
Plafond d'investissement.....	9
Taux d'intérêt	10
Taux d'intérêt du FLS	11
Taux d'intérêt du FLI	12
Mise de fonds exigée.....	12
Moratoire de remboursement du capital	12
Paiement par anticipation	13
Recouvrement.....	13
Frais de dossiers	13
MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	14
DÉROGATION À LA POLITIQUE	14
MODIFICATION DE LA POLITIQUE	14
ENTRÉE EN VIGUEUR	15
SIGNATURES	15

ANNEXE

Annexe A – Entreprises collectives

PRÉAMBULE

La présente politique est conforme :

- aux modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI);
- au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

Le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) seront ci-après désignés « Fonds locaux ».

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique au Québec et de leur fournir des services afin de contribuer à leur développement, ainsi que créer, maintenir ou sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR).

Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneur(e)s dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration, la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRCVR.

Support aux promoteur(-trice)s

Les promoteur(-trice)s qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRCVR, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteur(-trice)s.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources financières comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou un autre capital d'appoint.

Partenariat Fonds local d'investissement (FLI) / Fonds local de solidarité (FLS)

La MRCVR respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente Politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le Comité d'investissement commun (CIC) décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est convenu. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. en sera préalablement informé.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRCVR. Généralement, il est attendu que la participation du FLS soit d'un minimum de 40 %.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt dans lequel sont mentionnés le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRCVR effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

Les contrats de prêt incluent, en introduction ou à la section décrivant le projet et les financements, une mention indiquant que les sommes prêtées proviennent du FLI et du FLS.

CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

Les connaissances et l'expérience des promoteur(-trice)s

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteur(-trice)s doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du

domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteur(-trice)s disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

L'ouverture envers les travailleur(-euse)s

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleur(-euse)s et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteur(-trice)s, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Entreprises admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME)¹ à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et organismes à but non lucratif) au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E 1.1.1). Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRCVR et avoir son siège social au Québec. Elle doit aussi être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Veuillez consulter l'annexe « A » pour connaître les critères d'admissibilité applicables aux entreprises collectives.

¹ Sur le plan statistique, on entend par PME une entreprise de moins de 250 employé(e)s. Cette définition est mise de l'avant par l'Organisme de coopération et de développement économiques (OCDE).

Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRCVR. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Types d'entreprises exclus : (clientèle non admissible)

Sont exclus, les demandeur(-resse)s qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employé(e)s ou plus depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - o une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - o un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - o une attestation d'application à un programme de francisation;
 - o ne doit pas être inscrite sur la « Liste des entreprises non conformes au processus de francisation », publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- les entreprises en phase de prédémarrage² ou en situation de redressement (sauf pour le FLS, selon certains critères présentés à la section sur « Les investissements du FLS »);
- la production ou la distribution d'armes controversées³;

² Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

³ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier⁴. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résident(e)s, les « **Fonds locaux** » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- les entreprises à caractère religieux, ésotérique, par exemple, le tarot, la numérologie, l'astrologie;
- les entreprises reliées à un caractère politique ou toute autre entreprise dont les activités principales ou parallèles portent à controverse et à laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRCVR, par exemple : agence de rencontres, jeux de guerre, cours de croissance personnelle, offre de services de financement secondaire, entreprises à caractère spéculatif;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception pour le FLI seulement, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - o les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - o les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - o les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRCVR se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le (la) demandeur(-resse) ou le (la) bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un(e) bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Secteurs d'activités exclus

Compte tenu de la situation hautement concurrentielle et de la concurrence déloyale à laquelle pourraient contribuer les « **Fonds locaux** » en participant à la création d'entreprises œuvrant dans des domaines fortement compétitifs et/ou à faible marge bénéficiaire, la MRCVR a dû

⁴ Entreprise dont la principale mission est d'acquérir, transformer et valoriser des terrains ou bâtiments en vue de leur vente ou location, et ce, pour générer des profits.

émettre certaines restrictions quant à l'admissibilité des projets. Ainsi, les projets n'ayant aucune spécialisation faisant partie de secteurs exclus par les « **Fonds locaux** » seront automatiquement exclus.

De plus, tous les projets doivent respecter les politiques gouvernementales en vigueur (municipales, provinciales et fédérales). En fonction des besoins du marché du travail local, cette liste est sujette à changement.

Les secteurs suivants sont exclus des « **Fonds locaux** » en raison de la saturation dans ces domaines d'activité sur le territoire de la vallée du Richelieu :

- Les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), etc.;
- Service en construction sans licence RBQ et en rénovation;
- Service de formateur(-trice) en épanouissement personnel, coach de vie, motivateur(-trice), conseiller(-ère) en relation d'aide, etc.;
- Service de bar, brasserie, distillerie, microbrasserie et taverne;
- Service de soins personnels tel que salon de coiffure, salon d'esthétique et salon de bronzage, médecine douce, naturopathie, etc.;
- Services de soins et/ou d'élevage d'animaux de compagnie;
- Transport routier indépendant tel que le camionnage et l'industrie du taxi;
- Vente itinérante.

Prendre note : exceptionnellement, le CIC se réserve le droit d'accepter un projet dans un de ces secteurs d'activité seulement si l'entreprise démontre que son projet répond à un besoin immédiat dans la région et qu'il peut en faire la preuve à l'aide d'une analyse exhaustive du marché ou que son projet à une valeur ajoutée au secteur d'activité.

Projets admissibles

Prêt direct aux promoteur(-trice)s

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, ils ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-après.

Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

- Démarrage

La phase de démarrage correspond à la période comprise entre le début de la commercialisation d'une entreprise et l'atteinte de profits démontrés aux états financiers annuels.

- Transfert d'entreprise

Les « **Fonds locaux** » peuvent financer toute personne ou tout groupe de personnes s'étant enregistré au REQ sous toute forme juridique⁵, désireux d'acquérir une participation significative de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs, **dans le but d'en prendre la relève**.

⁵ Comprend l'entreprise individuelle, société de personnes, OBNL, coopérative, société par actions y compris les sociétés de gestion.

- Pour le **FLI**, le projet doit viser l'acquisition d'au moins 25 % des actions, le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un(e) cédant(e) vers un(e) entrepreneur(e) ou un groupe d'entrepreneur(e)s.
- Pour le **FLS**, le projet doit viser la possession d'au moins 25 % des actions.

La caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

- Amélioration et transformation d'entreprise

On entend par « projet d'investissement » visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables.⁶ Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

- Croissance et expansion d'entreprise

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

Les investissements du FLS peuvent également supporter les projets de :

- Source de revenus en attente

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenus confirmée. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenus.

- Redressement

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en situation de redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un(e) seul(e) client(e);
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont **EXCLUS** de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteur(-trice)s et le financement traditionnel.

⁶ Selon l'Enquête sur le développement durable, les pratiques d'affaires écoresponsables et les technologies propres dans les entreprises du Québec de l'ISQ et la norme BNQ-21000, une pratique organisationnelle durable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaires à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tel que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

Type d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre un calendrier de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon de remboursement est généralement de sept (7) ans, mais peut atteindre un maximum de dix (10) ans (incluant les moratoires de capital). **Pour le FLS**, une dérogation demeure possible au-delà de cet horizon.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Plafond d'investissement

Solde maximal des investissements

Le solde maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières*) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

Montant maximal des investissements

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (voir section « Dépenses admissible au FLI ») du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze (12) mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

Partage des investissements

La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁷ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable, comme un prêt, ou non remboursable, comme une subvention, provenant des gouvernements du Québec et du Canada, ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur. **Les aides financières remboursables consenties par une MRC dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal** de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁸.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont convenu aux conditions du marché. Le financement provenant du Fonds local de solidarité (FLS), bien qu'il soit octroyé par les MRC, est à considérer comme une contribution privée.

Taux d'intérêt

Le CIC adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fourni par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

⁷ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

⁸ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux (2) ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Pour les projets de repreneuriat (décrite comme « rachat ou relève d'entreprise » dans la section secteurs priorités), le CIC pourra accorder un taux préférentiel sur la prime de risque du taux pondéré, pour les projets dont le niveau de risque sera satisfaisant suivant l'analyse du CIC. Cette bonification a pour objectif de favoriser les projets de repreneuriat dans le territoire de la vallée du Richelieu.

Taux pondéré

La MRCVR adopte des taux distincts pour le FLI et le FLS selon les paramètres des sections ci-dessous : Taux d'intérêt du FLS et Taux d'intérêt du FLI. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du (de la) client(e) et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60 % / 40 % des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

Taux d'intérêt du FLS

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque (exemple)

Risque/type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	S. O.	S. O.
Faible	+ 2 %	S. O.	S. O.
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à soixante (60) mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Taux d'intérêt du FLI

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada (BNC).

Prime de risque (exemple)

Risque/Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	S. O.	S. O.
Faible	+ 2 %	S. O.	S. O.
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteur(-trice)s doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteur(-trice)s et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteur(-trice)s et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firmes de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRCVR pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

Moratoire de remboursement du capital

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois.

Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRCVR pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Le moratoire sur le capital et le moratoire sur les intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

Le moratoire sur le capital et le congé d'intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI.

Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout le prêt ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de cent dollars (100,00 \$) par dossier, non remboursables et payables par le (la) promoteur(-trice) ou l'entreprise.

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de la MRCVR.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois (3) dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRCVR.

DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente Politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au Conseil de la MRCVR en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRCVR peut modifier la Politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne

devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du CIC.

Toute modification de la présente Politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Il est préférable de consulter son (sa) conseiller(-ière) attitré(e) avant d'adopter toute modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique d'investissement commune entre en vigueur à compter du 21 mai 2026 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

SIGNATURE

La présente constitue le texte intégral de la Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) adoptée par la MRCVR.



Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière
MRC de La Vallée-du-Richelieu

DATE : 25 mai 2026

ANNEXE

ENTREPRISES COLLECTIVES

(Investissements effectués par les « Fonds locaux »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques ci-dessous :
 - o Production de biens et de services socialement utiles.
 - o Processus de gestion démocratique.
 - o Primauté de la personne sur le capital.
 - o Prise en charge collective.
 - o Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie.
 - o Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.

- Opérer dans un contexte d'économie marchande.
 - o Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage.
 - o Être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**).

- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic.
 - o Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total.
 - o S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

	FLI	FLS
Phase de démarrage	Oui	Non
Phase d'expansion	Oui	Oui
Actif net après projet	15 % minimum	15 % minimum
Revenus autonomes ⁹	50 % et plus	60 % et plus

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

⁹ Revenus autres que subventions et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales.